

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	13/10/2025
Par :	MAISTRE Isabelle
Demeurant à :	6 Rue du Docteur Descos à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Régularisation de construction d'un abri de jardin et modification de façade
Adresse projet :	6 Rue du Docteur Descos à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) 0F-0015, 0F-0016

Le maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Ua du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces fournies les 03/11/2025 et 18/11/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 13/11/2025 ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/11/2025 ;

Considérant que l'immeuble est situé aux abords du monument historique suivant : Eglise Saint-Oyen ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique précité ou de ses abords ;

Considérant que le projet doit faire l'objet de prescriptions afin d'y remédier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Aspect : Le bloc extérieur de climatisation / pompe à chaleur sera intégré au sein d'un dispositif spécifique (pose en pied de façade dissimulé dans un coffrage à ventelles, en bois ou métal perforé de même teinte que les menuiseries).

Article 3 :

Eaux usées/eaux pluviales : Les prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Fait à MEILLONNAS, le 20 11 2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : .

NB - Risques naturels : Afin de réduire la vulnérabilité des constructions et limiter les dommages causés par des événements climatiques, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune. Ces arrêtés ont concerné des épisodes d'inondation et de coulées de boue et/ou de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La liste et les dates de ces arrêtés sont consultables sur le site internet : georisques.gouv.fr

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.





DIRECTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU

3, Rue Joseph Mandrillon

Tél. : 04 74 24 49 49

AVIS SOLLICITE SUR DEMANDE D'URBANISME

Rappel du n° de dossier : DP00124125C0031

Dossier instruit par : BRIDON Clément

NOM DU PETITIONNAIRE : maistre isabelle

Adresse du pétitionnaire : 6 rue docteur descos 01370 meillonas

Adresse du projet : 6 rue docteur descos 01370 Meillonas - Parcelles 0F-0015

Nature du Projet : régularisation d'un abris de jardin de moins de 5m carrés construits avant l'achat de notre maison en 2018 + changement des menuiseries à l'identique (pas de création d'ouverture)



AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

1-ASSAINISSEMENT-EAUX USÉES-PRESCRIPTIONS/PRÉCONISATIONS

Sans objet pour le projet présenté.

2- ASSAINISSEMENT-EAUX PLUVIALES-PRESCRIPTIONS/PRÉCONISATIONS

Les modalités d'évacuation des eaux pluviales du bâti existant seront réétudiées pour respecter les prescriptions du PLU. La gestion des eaux pluviales générées par la nouvelle construction devra respecter les préconisations ci-dessous.

Le principe général sur tout le territoire de Grand Bourg Agglomération est l'infiltration à la parcelle pour des précipitations d'occurrence 20 ans. Toutes les mesures seront prises pour limiter les rejets d'eaux pluviales. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être mise en place.

Le réseau d'eaux pluviales devra être indépendant de tout autre réseau. Les servitudes de passage et/ou de tréfonds éventuellement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des réseaux humides situés en domaine privés devront être notifiées dans les actes notariés et fournis impérativement aux services.

Etabli par la direction du grand cycle de l'eau
Bourg en Bresse, le jeudi 13 novembre 2025



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 001241 25 C0031 U0101

Adresse du projet : 6 rue docteur descos 01370 Meillonnas

Déposé en mairie le : 13/10/2025

Reçu au service le : 20/10/2025

Nature des travaux: 04034 Construction abri de jardin, 08150

Régularisation travaux sans autorisation, 12173 Changement de
menuiseries

Demandeur :

Madame maistre isabelle

6 rue docteur descos

01370 meillonnas

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la (les) prescription(s) suivante(s) :

- Le bloc extérieur de climatisation / pompe à chaleur sera intégré au sein d'un dispositif spécifique (pose en pied de façade dissimulé dans un coffrage à ventelles, en bois ou métal perforé de même teinte que les menuiseries).

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement
par Denis MAGNOL
Le 14/11/2025 à 22:50

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise Saint-Oyen situé à 01241|Meillonas.